223. Arrêt du 8 octobre 1897, dans la cause Vincent contre Priester.

- A. Dans son numéro du 28 décembre 1895, le journal le Peuple de Genève a publié sous le titre « Un patron modèle, » un article ainsi conçu :
- « Il s'agit d'un certain patron tonnelier du nom de Priester et demeurant à Bellevue. Il y a quelque temps, il écrivit à Francfort et s'adressant à un patron tonnelier, lui demanda de lui envoyer deux ouvriers, indépendants, et qui seraient chargés de faire des travaux pour l'Exposition nationale suisse.
- » M. Priester paie 50 à 70 fr. par mois, loge et nourrit ses ouvriers, ne s'occupe pas de leur nationalité, ne leur paie aucune indemnité de voyage et exige qu'ils aient déjà travaillé dans une fabrique de tonneaux.
- » Deux collègues s'embauchèrent et vinrent à Genève. A la fin du premier mois l'un reçut 70 fr.; l'autre 36 fr. seulement. D'où mécontentement. En outre le premier fut « engueulé » par son patron parce qu'il avait bu un cinquième dans un café que le dit Priester a en horreur.
- » Naturellement les deux ouvriers repartirent : l'un reçut un certificat... qui ne voulait rien dire ; l'autre ne reçut rien du tout, quand même les deux ouvriers étaient d'excellents travailleurs.
- » Peu auparavant un fait semblable était déjà arrivé. Embauché à raison de 60 fr. par mois, encore un ouvrier ne reçut que 36 fr. Naturellement il s'empressa de quitter cette galère.
- » Le syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention des ouvriers sur cette baraque, s'ils ne veulent pas faire de tristes expériences.
- » Prochainement, nous parlerons encore d'autres patrons chez lesquels la paie se fait mal, la nourriture est mauvaise, le coucher malpropre.
 - » Prière aux journaux ouvriers de reproduire.
 - » Le Syndicat des ouvriers tonneliers. »

Sieur Priester répondit à cet article par une lettre insérée dans le *Peuple de Genève* du 16 janvier 1896, dans laquelle il proteste contre les accusations portées contre lui.

La publication de cette protestation fut suivie de nouveaux articles parus les 8 et 15 février 1896, dans lesquels il est affirmé que les accusations formulées contre Priester sont exactes.

Estimant diffamatoires les articles successifs du Peuple de Genève, en particulier celui paru dans le numéro du 15 février, sieur Priester a, par exploit du 26 mars 1896, ouvert action à sieur P.-J.-J. Vincent, rédacteur responsable du Peuple de Genève, en paiement de 1000 fr. à titre de réparation du préjudice à lui causé par les dites publications. Dans la suite du procès, le demandeur a porté l'indemnité réclamée à 2500 fr. avec intérêts et requis en outre l'insertion du jugement à intervenir, aux frais du défendeur, dans le Peuple de Genève et dans deux autres journaux du canton.

A l'appui de ces conclusions, il faisait valoir que le défendeur, en publiant l'article du 28 décembre 1895 dans lequel la maison du demandeur est traitée de « baraque » et de « galère, » et dans lequel il est dit que ce dernier appartiendrait à une catégorie de patrons qui nourrissent mal, paient et logent mal leurs ouvriers, aurait commis un acte illicite de nature à lui nuire et qui lui aurait effectivement causé un préjudice matériel et moral dont la réparation lui serait due en vertu des art. 50 et 55 CO.

Le défendeur a contesté avoir commis un acte illicite en publiant l'article du 28 décembre 1895 et conclu à libération des fins de la demande avec suite de dépens. Il a de plus offert de prouver par témoins les faits allégués dans le dit article jusqu'aux mots: « Le Syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention, etc. » pour, sur le vu de l'enquête, être à nouveau conclu.

Le demandeur, tout en affirmant ne pas craindre une enquête impartiale, a déclaré ne pas vouloir donner aux personnes qui manifestent leur haine contre lui par l'organe du Peuple de Geneve la satisfaction d'amener devant le juge des témoins qui seraient témoins et parties et continueraient à le diffamer. Il s'est en conséquence opposé à la preuve offerte en faisant valoir que ses rapports avec ses ouvriers étaient d'ordre privé et qu'aux termes de l'art. 208 du Code pénal genevois, l'auteur d'imputations diffamatoires relatives à des faits de cet ordre ne peut faire valoir aucune autre preuve que celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

B. — Par jugement du 23 décembre 1896, le Tribunal de première instance a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 25 fr., déclaré non pertinente la preuve offerte par le défendeur et condamné celui-ci aux dépens.

Vincent ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 12 juin 1897 et débouté l'appelant de ses offres de preuves. Vincent étant en outre condamné aux dépens d'appel.

Cet arrêt est basé en substance sur les motifs ci-après:

L'article publié dans le Peuple de Genève du 28 décembre 1895 est de nature à causer à Priester un dommage matériel et moral. Priester y est en effet représenté comme un patron avide et peu scrupuleux, qui ne tient pas ses engagements et traite mal ses ouvriers en ne leur donnant pas le salaire promis. La phrase finale, bien que susceptible d'une autre interprétation, contient pour le lecteur qui n'en pèse pas les termes, l'articulation que les ouvriers seraient mal nourris et mal logés chez Priester. L'article enfin a pour but avoué de détourner les ouvriers de s'engager chez Priester dont la maison est qualifiée de baraque et de galère. Une telle attaque par la voie de la presse constitue un acte illicite. Aucun intérêt public n'est engagé dans une semblable polémique dirigée contre un particulier à propos de l'exercice d'une industrie et à raison de discussions d'ordre privé qui auraient pu être portées devant l'autorité judiciaire compétente. Il est donc dû des dommages-intérêts et le chiffre arbitré par les premiers juges, avec l'intégralité des dépens, paraît une réparation équitable du dommage causé. Quant à la preuve par témoins offerte, il n'y a pas lieu d'acheminer l'appelant à la faire. Les faits dont la preuve est offerte fussent-ils établis, la publicité qui leur a été donnée par le Peuple n'en constituerait pas moins un acte illicite, car les articulations de ce journal ont un caractère injurieux et diffamatoire. On ne saurait non plus admettre le droit d'un journal, parce qu'il a publié des articles de cette nature, à faire procéder à des enquêtes publiques sur des faits d'ordre purement privé et qui n'intéressent en rien la chose publique.

L'arrêt du 12 juin a été communiqué aux parties le 26 du

même mois.

C. - Par acte du 15 juillet, sieur Vincent a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du dit arrêt et au renvoi de la cause à la Cour de justice civile pour compléter le dossier au moyen de l'enquête demandée sur les faits offerts en preuve et statuer ensuite à nouveau. Il conclut de plus aux dépens du recours.

Dans le mémoire à l'appui de son recours, il fait valoir en

résumé ce qui suit:

Le jugement de première instance constate que si l'assignation de Priester invoque plusieurs articles, le demandeur n'en a cependant produit en réalité qu'un seul, celui du 28 décembre 1895. La cause n'a été instruite que sur cet article et le recourant n'avait ainsi à se défendre que de ce chef. C'est à tort dès lors que l'arrêt de la Cour de justice civile fait état des articles parus dans les numéros du Peuple des 8 et 15 février 1896. Quant à l'article incriminé du 28 décembre, il ne peut avoir un caractère diffamatoire que si les faits qu'il allègue sont mensongers. Le recourant était donc fondé à demander de pouvoir prouver que ces faits sont vrais. En refusant son offre de preuve, les instances cantonales ont violé un principe de droit fédéral. Alors même que l'article publié concerne des faits d'ordre privé, le Peuple étant actionné en dommages-intérêts à raison de cette publication a le droit, pour démontrer le mal fondé de la demande, d'établir la vérité des faits allégués. Le droit fédéral ne fait aucune distinction entre les faits d'ordre privé et les faits d'ordre public. Au surplus, l'article du Peuple, organe du parti ouvrier, s'adressait à toute une catégorie de travailleurs, intéressés à connaître les faits signalés. Ceux-ci avaient ainsi un caractère d'intérêt public. Enfin, c'est à tort que l'arrêt dont est recours admet que le dernier passage de l'article incriminé vise le sieur Priester; ce passage vise en réalité d'autres patrons.

D. — Sieur Priester a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. Il fait valoir notamment, quant au grief tiré du rejet de l'offre de preuve de Vincent, que les tribunaux cantonaux sont souverains en ce qui concerne l'admissibilité des preuves. Les faits allégués fussent-ils même vrais, Vincent ne s'est pas borné à en faire un exposé objectif. Son article est conçu dans une intention méchante, il a pour but de nuire à Priester, et cela suffit pour lui donner un caractère illicite. Au surplus, il ne se borne pas à énoncer des faits; il renferme des termes de mépris et des injures, qui sont à eux seuls une cause de dommage et justifient la condamnation prononcée. Le fait que le journal le Peuple se pose en défenseur de la classe ouvrière ne l'autorise pas à s'immiscer dans des faits d'ordre privé.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant se plaint en première ligne de ce que l'arrêt attaqué ferait état d'articles du Peuple de Genève que le demandeur n'avait pas produits en première instance, sur lesquels le procès n'a pas été instruit et dont la Cour de justice n'aurait pas dû tenir compte. Ce grief n'est toutefois pas fondé, attendu que s'il est vrai que la Cour de justice civile a constaté en fait que deux articles avaient encore paru dans le Peuple de Genève ensuite de la réponse de sieur Priester, elle n'a cependant basé en droit son prononcé que sur l'article du 28 décembre 1895, ainsi que cela ressort des considérants de son arrêt résumés plus haut dans l'exposé de fait.

Au surplus le premier grief présenté par le recourant fût-il fondé qu'il ne serait pas de nature à justifier les conclusions du recours tendant au renvoi de la cause à la Cour de justice pour complément d'enquête et nouveau prononcé.

2. — Le second et principal grief du recourant consiste à

dire que c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé le droit d'entreprendre la preuve des faits prétendus diffamatoires dont la publication motive l'action en dommagesintérêts dirigée contre lui.

L'intimé objecte que le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur ce grief, attendu que les tribunaux cantonaux sont souverains en matière d'admissibilité de preuves. Cette objection ne saurait cependant être accueillie. La question en litige, consistant à savoir si les faits dont la preuve est offerte ont un caractère illicite, est régie par le droit fédéral (art. 50 et suiv. CO.) et c'est ce droit qui fait règle pour décider quelles sont les circonstances de fait importantes en la cause. Le Tribunal fédéral, comme instance de recours, est des lors compétent pour examiner si les instances cantonales ont fait une saine application du droit fédéral en refusant au recourant la faculté d'entreprendre la preuve des faits à raison de la publication desquels il est actionné en dommages-intérêts. Or il importe au premier chef, pour déterminer le caractère licite ou illicite de faits prétendus diffamatoires, de savoir si ces faits sont vrais ou faux. Aucune disposition du droit fédéral ne permet d'établir une distinction entre faits d'ordre privé et faits d'ordre ou d'intérêt public. On ne saurait donc faire application, dans le domaine du droit fédéral des obligations, du principe posé par l'art. 308 du Code pénal genevois, ainsi que par d'autres législations, d'après lequel la preuve d'imputations diffamatoires relatives à des faits d'ordre privé est ou interdite ou du moins restreinte. Le recourant avait par conséquent le droit d'entreprendre des preuves pour établir la vérité des faits prétendus diffamatoires publiés par lui et c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé ce droit.

L'arrêt dont est recours admet, il est vrai, que même si les faits dont la preuve était offerte se trouvaient vrais, la publicité qui leur a été donnée n'en constituerait pas moins un acte illicite, les allégations du *Peuple de Genève* étant à la fois injurieuses et diffamatoires. On doit reconnaître qu'en effet les termes de « galère » et de « baraque, » par lesquels

le Peuple désigne la maison du sieur Priester ont un certain caractère injurieux. Mais il n'est pas démontré par l'arrêt attaqué et il ne ressort pas du dossier que ces propos à eux seuls aient causé un dommage matériel à sieur Priester. ni surtout qu'ils aient porté une grave atteinte à sa situation personnelle et justifient ainsi l'application de l'art. 55 CO.

B. Civilrechtspflege.

Par ces motifs.

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours de sieur Vincent contre l'arrêt de la Cour de justice de Genève du 12 juin 1897, est déclaré fondé; en conséquence le dit arrêt est annulé et la cause renvoyée devant les instances cantonales pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le recourant.

224. Urteil vom 8. Oftober 1897 in Gachen Fren und Konforten gegen Beil.

A. Durch Urteil vom 1. Juni 1897 hat die Appellations= kammer des Obergerichts des Kantons Zurich erkannt: Die Kläger werden abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat Rechtsagent Ruhn namens der Kläger die Berufung an das Bundesgericht unter Beilegung einer begründenden Rechtsschrift erklärt, und den Antrag auf Gut= beifung der Klage gestellt. Der Beklagte beantragt in seiner Untwortschrift, die Berufung sei abzuweisen und das angefochtene Urteil zu bestätigen, wobei er bemerkt, er erhebe in erster Linie die Einrebe der Inkompetenz wegen mangelnden Streitwertes und Anwendung kantonalen Rechts.

Das Bundesgericht zieht in Ermägung:

1. Der Beklagte Weil besitt in Ober-Ilnau einen Stall, in welchem er zur Veräußerung bestimmte Stücke Vieh einzustellen pflegte. Am 15. Juli 1895 verkaufte fein Knecht Moos auf bem Viehmarkt in Pfäffikon an Rechenmacher Weilenmann in

Mabetsweil und an den Kläger Alfred Fren je eine Kuh, welche in ienem Stalle eingestellt gewesen war. Um 16. Juli al. I. vertauschte der Knecht Moos an den Rläger Fren-Morf und an ben Klager Albert Fren ebenfalls aus jenem Stall je eine Rub. Um 21. Juli konstatierte ber Tierarzt Stucki bei ber Ruh bes Rechenmacher Weilenmann die Maul- und Klauenseuche und am gleichen Tage auch im Stalle bes Beklagten in Ober-Allnau. ebenso bei einer Ruh des Alfred Fren und am 22. Juli bei einer folchen bes Albert Fren und des Fren-Morf. Über ben Biebstand ber fämtlichen brei genannten Kläger wurde ber Stallbann verbangt und am 22. Juli auch über den Biehftand bes Rlagers Katob Manz, deffen Biehstand von dem des Klägers Fren-Morf nur durch eine dunne Wand getrennt war. Spater wurde bann wirklich auch in diesem Stalle die genannte Krankheit konstatiert. Frey-Morf, Jatob Manz, Albert Frey und Alfred Frey erhoben nun gegen Beil Schabenersatzlage aus Art. 50 und 62 D.=R. Fren-Morf forberte vom Beklagten 400 Fr., Jakob Mang und Alfred Fren je 500 Fr. und Albert Fren 1200 Fr. Die Rlage ber drei Fren wurde barauf gestützt, daß bie von Weil an sie verkauften Ruhe ichon zur Zeit der Übergabe mit der Maul= und Rlauenseuche behaftet gewesen seien, und der Knecht Moos dies gewunt habe, refp. bei geboriger Sorgfalt hatte wissen muffen. Der Rläger Manz machte geltend, durch die Ruh, welche der Rläger an Fren-Morf verkauft habe, sei auch sein Biehstand angestedt worden. Der Beklagte übernahm für feinen Knecht Moos Die volle Verantwortlichkeit, bestritt aber, daß die von ihm ver= kauften resp. vertauschten Rube überhaupt frank gewesen seien. eventuell, daß er oder sein Knecht die Krankheit erkannt haben. oder haben erkennen können. Eventuell wurde der Schaden und bessen Höhe bestritten und in Widerspruch gesetzt, daß die drei Fren ihre Klage überhaupt auf Art. 50 D.=R. stützen können. Nachdem die erste Inftang, das Bezirksgericht Pfaffiton, eine Reihe von Zeugen einvernommen und eine Expertise angeordnet hatte, verurteilte fie durch Entscheid vom 2. Februar 1897 ben Beklagten, an Fren=Morf 357 Fr. 60 Cts., an Albert Fren 1037 Fr. 50 Cis., an Alfred Fren 360 Fr. und an Jakob Mang 500 Fr. zu bezahlen, und legte demfelben die Koften, so=

1677